ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒪᖅᑯᑏᑦ ᐊᑭᖕᒋᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔫᑦ ᑲᑎᒪᔨᖕᒋᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

RAPPORT ANNUEL 2014 DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒪᔪᓐᑯᑏᑦ ᐊᑭᕐᓂᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔫᑦ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

RAPPORT ANNUEL

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014

Députés de l'Assemblée législative du Nunavut,

Je suis heureux de déposer le Rapport annuel du Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014.

Original signé par :

L'honorable Peter Taptuna
Ministre responsable du
Conseil d'examen des taux des
entreprises de service du Nunavut

ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒪᔪᓐᑯᑏᑦ ᐊᑭᕐᓂᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔫᑦ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

Le 15 mai 2014

L'honorable Peter Taptuna
Ministre responsable du
Conseil d'examen des taux des
entreprises de service du Nunavut

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de présenter le Rapport annuel du Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut pour l'exercice se terminant le 31 mars 2014.

Le tout respectueusement soumis,

Raymond Mercer
Président, Conseil d'examen des taux
des entreprises de service du Nunavut

Le Conseil d'examen des taux des entreprises de service

1. MANDAT

La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* (la « Loi sur le CETES »), adoptée au printemps de 2001 et amendée à l'été de 2010, accorde au Conseil d'examen des taux des entreprises de service (CETES) le pouvoir de fournir aux ministres des avis concernant l'établissement des taux et des tarifs des entreprises de service désignées et des avis sur toute autre question, selon les demandes et les instructions du ministre responsable du CETES.

Aux termes de la *Loi sur le CETES*, on entend par « entreprise de service désignée » : *une entreprise de service désignée par règlement ou membre d'une catégorie d'entreprises de service désignée par règlement*.

De plus, une entreprise de service est l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, fournissant des biens ou des services au public :

(a) une personne morale dont le gouvernement du Nunavut a la propriété ou le contrôle, et à laquelle la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);

(b) un ministère ou une division administrative du gouvernement du Nunavut, auxquels la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);

(c) une personne ou une organisation non mentionnées à l'alinéa a) ou b) et auxquelles la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a).

La Société d'énergie Qulliq et, conséquemment, la Société d'énergie du Nunavut, à titre d'entreprises de service désignées, sont assujetties au CETES selon les dispositions de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

2. OBJECTIF

Les buts du Conseil d'examen tels qu'énoncés à l'article 7 de la *Loi sur le CETES* :

Les buts du Conseil d'examen sont les suivants :

(a) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service désignée des avis concernant l'établissement des tarifs et des taux conformément aux articles 11 à 18;

(b) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service autre qu'une entreprise de service désignée des avis sur toute question relative aux tarifs, aux taux et aux structures tarifaires que le ministre responsable lui soumet;

(c) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service des avis sur toute question relative à l'entreprise de service que le ministre responsable lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;

(d) fournir à tout ministre des avis sur toute question relative au prix de la fourniture de biens et de services que le ministre lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;

(e) fournir au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq des avis concernant des demandes d'autorisation relatives à des projets d'immobilisations majeurs visés à l'article 18.1 de la Loi sur la Société d'énergie Qulliq.

3. ORGANISATION

Le Conseil se compose de cinq membres à temps partiel élus pour un mandat de trois ans. Le ministre responsable du CETES nomme les membres du Conseil

d'examen et désigne un membre du Conseil à titre de président et un membre à titre de vice-président.

Le ministre responsable du CETES est chargé de nommer les membres du Conseil. En date de janvier 2014, les membres suivants siègent au CETES :

Raymond Mercer	Président
Robert Kirk Janes	Membre
Graham Lock	Membre
Jimmy Akavak	Membre
Anthony Rose	Membre

Membres temporaires

En plus des membres nommés aux termes du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur le CETES*, le ministre responsable du CETES peut nommer, sur demande du Conseil d'examen, au plus deux membres temporaires du Conseil d'examen pour des questions particulières confiées au Conseil d'examen, et il peut préciser leur mandat et leurs attributions. Le Conseil n'avait pas besoin de membre temporaire pour cet exercice.

Directeur général

En vertu du paragraphe 3 (9), le Conseil d'examen peut nommer un directeur général et établir les modalités de la nomination. Les fonctions du directeur général sont prévues en vertu du paragraphe 3 (10) : le directeur général (a) tient un registre des délibérations du Conseil d'examen et a la garde des registres et documents du Conseil d'examen; et (b) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil d'examen. Laurie-Anne White continuera d'occuper ses fonctions à titre de directrice générale.

Consultants

Les services de M. Raj Retnanandan ont été retenus par contrat conformément à l'alinéa 8 (1)b) de la *Loi sur le CETES* à titre de conseiller du CETES. M. Retnanandan apporte au CETES ses vastes connaissances et son expertise dans le domaine de la consultation sur la gestion et la réglementation de l'énergie.

Les services de M. John Donihee continuent d'être retenus conformément à l'alinéa 8 (1)b) de la *Loi sur le CETES* à titre de conseiller juridique du CETES. M. Donihee apporte au CETES sa connaissance approfondie et son expertise de consultation en législation et réglementation de l'énergie.

4. BUDGET

En 2013-2014, le budget d'exploitation et d'entretien du Conseil d'examen était de 587 900 dollars. Le Conseil d'examen a respecté son budget pour l'exercice.

5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE 2013-2014

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant les taux relatifs à l'imposition d'un supplément de stabilisation du coût du combustible par l'entremise d'une lettre datée du 5 décembre 2013 par la Société d'énergie Qulliq - Rapport de janvier 2014 :

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de service désignée, est tenue conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur le CETES*, de présenter au ministre responsable une demande d'approbation avant d'imposer un taux ou un tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le CETES*, demander l'avis du CETES au sujet de la demande de l'entreprise de service d'imposer un taux ou un tarif.

Par lettre datée du 4 décembre 2013, la SEQ a demandé au ministre responsable de la SEQ d'approuver un supplément de stabilisation du coût du combustible de 5,31 cents per kWh, du 1er décembre 2013 au 31 mars 2014. Par lettre datée du 5 décembre 2013, le ministre a demandé l'avis du CETES au regard de la demande d'approbation.

Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :

Le paragraphe 13 (1) de la Loi stipule que :
Au titre de l'article 13.1.
13. (1) Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :
(a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
(b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
ou
(c) qu'un autre taux ou tarif que le Conseil d'examen précise dans son rapport soit adopté.

(1.1) Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12 (2).

Conformément à ce qui précède, le CETES recommande qu'un supplément de stabilisation du coût du combustible de 3,92 cents par kWh soit approuvé pour la SEQ, pour la période du 1er décembre 2013 au 31 mars 2014.

Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant les taux relatifs à la demande d'utilisation conjointe du service par l'entremise d'une lettre datée du 7 février 2013 par la Société d'énergie Qulliq - Rapport de février 2013 :

Dans une lettre datée du 7 février 2013, la SEQ s'est adressée au ministre responsable de la SEQ pour lui demander d'approuver de nouveaux tarifs pour l'utilisation conjointe du service, qui entreraient en vigueur le 1er avril 2013 (requête). Dans une lettre datée du 11 février 2013, le ministre a demandé l'avis du CETES à propos de la requête.

Le paragraphe 13 (1.1) de la *Loi sur le CETES*, intitulé Demande peu importante, est ainsi libellé : « Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12 (2). » Il est par ailleurs écrit au paragraphe 13 (1) de la Loi « Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

(a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
(b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé,
ou
(c) qu'un autre taux ou tarif que le Conseil d'examen précise dans son rapport soit adopté. »

Conformément à ce qui précède, le CETES recommande que les tarifs suivants pour l'utilisation conjointe du service entrent en vigueur le 1er avril 2013 et le 1er avril 2014 respectivement :

Taux en vigueur au 1er avril 2013				
	Nombre de connexions			
	Simple	**Double**	**Triple**	**Quadruple**
Taux existants	27,42 $	17,14 $	13,72 $	
Taux recommandé par le CETES	45,42 $	22,96 $	15,47 $	11,72 $
Taux en vigueur au 1er avril 2014				
	Nombre de connexions			
	Simple	**Double**	**Triple**	**Quadruple**
Taux recommandé par le CETES	63,42 $	32,06 $	21,60 $	16,37 $

2. Le CETES recommande que la SEQ se conforme aux directives contenues dans le présent rapport.

Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant les taux relatifs à la demande pour un supplément de stabilisation du coût du combustible par l'entremise d'une lettre datée du 17 mai 2013 par la Société d'énergie Qulliq - Rapport de mars 2013 :

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de service désignée, est tenue conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur le CETES*, de présenter au ministre responsable une demande d'approbation avant d'imposer un taux ou un tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le*

CETES, demander l'avis du CETES au sujet de la demande de l'entreprise de service d'imposer un taux ou un tarif.

Par lettre datée du 17 mai 2013, la SEQ a demandé au ministre responsable de la SEQ d'approuver un supplément de stabilisation du coût du combustible de 5,31 cents per kWh du 1er juin 2013 au 30 novembre 2013. Par lettre datée du 17 mai 2013, le ministre a demandé l'avis du CETES au regard de la demande d'approbation.

Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :

L'article 13 (1) de la Loi stipule que :
Au titre de l'article 13.1.
13. (1) Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :
(a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
(b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
ou
(c) qu'un autre taux ou tarif que le Conseil d'examen précise dans son rapport soit adopté.

(1.1) Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12 (2).

Conformément à ce qui précède, le CETES recommande que la SEQ approuve un supplément de stabilisation du coût du combustible de 5,31 cents par kWh, pour la période du 1er juin 2013 au 30 novembre 2013.

2. Le CETES recommande que la SEQ se conforme aux directives contenues dans le présent rapport.

3. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant la demande de permis pour un projet d'immobilisations majeur portant sur la construction d'une nouvelle centrale à Grise Fiord présentée par la Société d'énergie Qulliq le 4 décembre 2013, Rapport du CETES de février 2014 :

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de service désignée, est tenue conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* (*Loi sur la SEQ*), de présenter au ministre responsable une demande d'approbation avant d'entreprendre un projet d'immobilisations majeur. À cet égard, l'article 18.1 de la *Loi sur la SEQ* fournit ce qui suit :

> « Définition
> (1) Pour l'application du présent article, « projet d'immobilisations majeur » s'entend d'un projet d'immobilisations dont le coût total s'élève à plus de 5 000 000 $.
>
> Projet d'immobilisations majeur
> (2) La Société ne peut entreprendre ni permettre à l'une de ses filiales d'entreprendre un projet d'immobilisations majeur, à moins d'avoir préalablement demandé au ministre de prendre un arrêté lui en accordant l'autorisation.
>
> Demande d'avis
> (3) Avant de rendre sa décision relativement à la demande d'autorisation visée au paragraphe (2), le ministre peut demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué sous le régime de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

Remise de renseignements
(4) La Société fournit au ministre et au Conseil d'examen des taux des entreprises de service les renseignements nécessaires pour leur permettre de décider si l'autorisation devrait être accordée ou non.

Pouvoirs du ministre
(5) Le ministre peut : a) soit accorder l'autorisation d'entreprendre le projet d'immobilisations important, avec ou sans conditions; b) soit refuser l'autorisation.

Autre
(6) L'autorisation accordée par le ministre aux termes de l'alinéa 5a) est donnée sous forme d'arrêté. »

Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :

1. Ayant examiné ce qui précède, le CETES recommande que le permis de projet d'immobilisation majeur pour la construction d'une nouvelle centrale à Grise Fiord soit accordé, conformément à la demande.
2. Le CETES recommande que le principe de prudence quant au coût de construction du projet soit examiné au moment où on propose d'inclure le projet dans le tarif de base.
3. Le CETES recommande que la SEQ se pencher sur le plan de désaffection et de restauration environnementale du site existant et examine les coûts correspondants au moment où le nouveau projet de Grese Fiord fera l'objet d'une proposition d'inclusion dans le tarif de base. De plus, à des fins de réglementation, les frais de restauration du site et de restauration environnementale doivent se refléter dans les taux d'amortissement annuels et les charges d'amortissement.
4. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

Les recommandations suivantes ont été présentées concernant les taux relatifs à la demande pour un supplément de stabilisation du coût du combustible par l'entremise d'une lettre datée du 10 mars 2014, par la Société d'énergie Qulliq – Rapport de mars 2014.

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de service désignée, est tenue conformément au paragraphe 12 (1) de la Loi sur le CETES, de présenter au ministre responsable une demande d'approbation avant d'imposer un taux ou un tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le CETES*, demander l'avis du CETES au sujet de la demande de l'entreprise de service d'imposer un taux ou un tarif.

Par lettre datée du 10 mars 2014, le ministre responsable de la SEQ a demandé un rapport final au CETES, en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi, à l'appui d'une demande de la SEQ de prolonger l'imposition du supplément de stabilisation du coût du combustible de 3,92 cents par kWh, d'un mois, jusqu'au 30 avril 2014.

Conformément à ce qui précède, le CETES fait les recommandations suivantes :

Les paragraphes 13(3) et 13(4) de la Loi stipulent ce qui suit concernant un rapport final demandé par le ministre :
Rapport final
(3) Au plus tard 30 jours après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (1), le ministre responsable peut, s'il l'estime approprié, demander par écrit au Conseil d'examen de produire un rapport final dans le délai que fixe le ministre responsable.

Contenu du rapport final

(4) Lorsque le ministre responsable lui demande de produire un rapport final aux termes du paragraphe (3), le Conseil d'examen réexamine son rapport initial et établit un rapport final dans lequel il peut :

(a) soit réitérer la recommandation formulée dans le rapport initial;

(b) soit faire une autre recommandation prévue au paragraphe (1).

Le rapport de janvier 2014 recommande qu'un supplément de stabilisation du coût du combustible de 3,92 cents par kWh soit approuvé pour la période du 1er décembre 2013 au 31 mars 2014. Dans son rapport final, le CETES recommande que le supplément de stabilisation du coût du combustible de 3,92 cents par kWh soit prolongé jusqu'au 30 avril 2014.

2. Rien dans le présent rapport ne porte atteinte au CETES dans le cadre d'examen qu'il effectue sur toute autre question concernant la SEQ.

6. Les Régulateurs en énergie et de services publics du Canada (CAMPUT)

Le CETES a poursuivi son association avec CAMPUT en 2013-2014. Les membres de CAMPUT sont les commissions et conseils des dix provinces et des trois territoires ainsi que l'Office national de l'énergie. CAMPUT a aussi accepté un certain nombre d'organismes quasi judiciaires à titre de membres associés dans l'esprit de son objectif d'améliorer tous les types de réglementation au Canada. Une liste complète des membres de CAMPUT se trouve à la fin du présent rapport.

Le président, le directeur général et deux membres du Conseil ont assisté à la conférence annuelle d'éducation de CAMPUT, qui fait partie de la stratégie d'éducation permanente du Conseil. La conférence de cette année s'est tenue à Niagara Falls, en mai 2013. Cette conférence réunit les régulateurs et les entreprises de service de toute

l'Amérique du Nord pour discuter des questions émergentes en matière de réglementation. Le thème de la conférence était « Servir l'intérêt public : le régulateur à la recherche de l'équilibre ». Les organismes de réglementation participaient à cette conférence très instructive et très fréquentée, de même que les services publics et leur personnel. Le président et un membre du personnel de la Société d'énergie Qulliq étaient également présents.

Le CETES a assisté à l'Assemblée générale annuelle (AGA) de CAMPUT en septembre 2013. Cette assemblée réunissait les membres de conseils de toutes les régions du Canada pour discuter d'événements et d'enjeux qui touchent le domaine de la réglementation. Le président, un membre du Conseil ainsi que le directeur général représentaient le CETES

Deux membres du CETES, Jimmy Akavak et Anthony Rose, ont suivi le cours sur la réglementation en matière d'énergie de CAMPUT, offert à l'Université Queen, au début de l'été 2013.

Une réunion de CAMPUT sur les principaux sujets relatifs à la réglementation a eu lieu en février 2014, et comportait une discussion entre experts sur des questions nordiques particulières. C'était une réunion préparatoire à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra cet été à Yellowknife. Le président du CETES siégeait au panel et a soulevé plusieurs questions particulières au Nunavut, incluant les suivantes :

1. Coût du capital (infrastructure vieillissante);
2. Puissance garantie obligatoire (la nécessité d'avoir une génératrice auxiliaire séparée);
3. Langues officielles et gouvernement de consensus

Le CETES continue de participer activement à CAMPUT. Le CETES compte un membre au Comité éducatif de CAMPUT.

Veuillez consulter l'*annexe I*, où vous trouverez une liste des membres de CAMPUT et de son conseil.

7. **UN APERÇU DE 2014-2015**

Par lettre datée du 5 décembre 2013, le ministre responsable de la SEQ a demandé l'avis du CETES relativement à une requête en majoration tarifaire générale. Le rapport à cet effet est dû au plus tard le 19 mai 2014.

On prévoit qu'une demande de supplément de stabilisation du coût du combustible sera soumise cette année, ainsi que d'autres demandes de permis pour des projets majeurs de mises à niveau ou de remplacement de centrales.

La conférence annuelle CAMPUT se déroulera cette année en mai 2014 à Halifax. Le thème de la conférence est « Fiabilité et sécurité : un kaléidoscope de défis réglementaires ».

En août 2014, l'AGA de CAMPUT se tiendra à Yellowknife, T.N-O. On s'attend à ce que le CETES, à titre de membre de CAMPUT, y soit représenté.

L'examen externe du rapport du CETES a été présenté au ministre responsable du CETES.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

Date : 15 mai 2014
Ray Mercer, Président

Annexe I

Régies et commissions membres de CAMPUT

Les membres courants de CAMPUT comprennent les commissions et régies fédérales, provinciales et territoriales suivantes :

- Alberta Utilities Commission
- British Columbia Utilities Commission
- Régie des services publics du Manitoba
- Office national de l'énergie
- Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick
- Newfoundland & Labrador Board of Commissioners of Public Utilities
- Régie des services publics des Territoires du Nord-Ouest
- Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse
- Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut
- Commission de l'énergie de l'Ontario
- Commission de réglementation et d'appels – Île-du-Prince-Édouard
- Régie de l'énergie du Québec
- Saskatchewan Rate Review Panel
- Régie des entreprises de services publics du Yukon

Membres associés de CAMPUT

- Alberta Energy Regulator
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Québec
- Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE)
- Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
- Comisión Reguladora de Energía (CRE), Mexico
- Efficacité NB, Nouveau-Brunswick
- Utilities Regulation & Competition Authority (URCA), Bahamas

Comité exécutif de CAMPUT :

Les affaires de CAMPUT sont dirigées et gérées par son Comité exécutif qui est élu annuellement parmi les membres de l'Association. Le Comité comprend le président, le vice-président, l'ancien président, le secrétaire-trésorier, le président du Comité éducatif, et le président du Comité des affaires de réglementation. Le directeur général de CAMPUT apporte son soutien au Comité exécutif et dirige les opérations quotidiennes de l'Association.

Comité exécutif :

Ken Quesnelle
Président
Conseil/Commission : Commission de l'énergie de l'Ontario
(416) 440-7731
ken.quesnelle@ontarioenergyboard.ca

Willie Grieve, Q.C.
Vice-président
Conseil/Commission : Alberta Utilities Commission
(403) 592-4525
willie.grieve@auc.ab.ca

Régis Gosselin
Secrétaire-trésorier
Conseil/Commission : Régie des services publics du Manitoba
(204) 945-2460
regis.gosselin@gov.mb.ca

Louis Legault
Président, Affaires réglementaires
Conseil/Commission : Régie de l'énergie
(514) 873-2452, poste 305
louis.legault@regie-energie.qc.ca

Len Kelsey
Président, Éducation
Conseil/Commission : British Columbia Utilities Commission
(604) 660-4714
len.kelsey@bcuc.com

Philip Davies
Président, Engagement des parties intéressées
Conseil/Commission : Office national de l'énergie
(403) 221-3057
philip.davies@neb-one.gc.ca

Murray Doehler
Président, Relations internationales
Conseil/Commission : Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse
(902) 424-4448
doehleme@gov.ns.ca

Raymond Gorman, Q.C.
Ancien président
Conseil/Commission : Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick
(506) 658-2504
raymond.gorman@nbeub.ca

Directeur général de CAMPUT :

Terry Rochefort
Directeur général
CAMPUT
(905) 827-5139
rochefort@camput.org